

MILAN (le 6 Mars.) On vient de publier une ordonnance de l'Empereur datée du 8 Janvier, par laquelle Sa Majesté ordonne que tous les employés à son service, qui obtiendront des permissions de s'absenter pour aller dans le pais étranger ou à Vienne, seront assujettis pendant le tems de l'absence qui leur aura été accordée, à la retenue de 10 pour 100 sur leurs appointemens; & que dans le cas d'une prolongation d'absence au-delà de la permission, ils subiront la confiscation d'un trimestre de leurs dits appointemens, qui sera réparti entre leurs collegues; S. M. laissant comme ci-devant à S. A. R. l'Archiduc notre gouverneur-général la faculté d'accorder des permissions suivant les cas & les circonstances. — L'Empereur qui veut de la subordination dans ses troupes, vient de régler que tout officier qui au bout de trois ans n'aura pas profité des sages corrections de ses supérieurs, soit sans rémission chassé de son corps. — Il est venu un ordre de S. M. Imp. portant qu'on ait à lui remettre dans l'espace de 4 mois un état exact de toutes les dépenses & revenus de la Lombardie-autrichienne, ainsi que du commerce & des productions de ce pais, & on s'occupe actuellement à le dresser.

TURIN (le 15 Février.) Un forçat nouvellement sorti de la forteresse d'Alexandrie, où il avoit été enfermé pour ses crimes, s'étant mis en route pour Genes, rencontra une femme qu'il intéressa par le